Annexe n°5

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,
Mesdames et Messieurs,

La formation du COEPIA destinée à émettre des avis sur les modalités de fixation des redevances de réutilisation des données publiques en application des articles L324-1 à L 324-5 et R324-7 du code des relations entre le public et l'administration, se réunira :

Le vendredi 24 juin 2016 à 15 H 30

à la DILA

29, quai Voltaire - Salon doré

Elle examinera en vue d'émettre un avis, le projet de décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'information publiques et aux catégories d'administrations publiques dont vous trouverez ci-joint copie, accompagné du dossier de présentation transmis au secretariat du COEPIA.

Ce projet de décret equ du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SCMAP) vient en application de la joi n° 2013-1770 du 28 décembre 2015 relative de gradiministration sur un codalités de la réutilisation des informations de sectoris public. Colifiée depuis aux articles (1, 234-1 lt.), 234-5 du code de desilations entre administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du CRPA d'établir des redevances sont prévues. Ainsi, le présent décret prévoit les modalités de fixation de ces redevances et la liste des catégories d'administrations publiques des la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances la liste des catégori

FIGURE 1 – Convocation des membres du COEPIA à la réunion le 24 juin de la formation destinée à émettre un avis sur le décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques